4° p. 179 FRC I-f 81876

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DU CITOYEN

ANTOINE CONTE,

Député du Département des Basses-Pyrénées, à la Convention Nationale,

CONTRE le Projet de Décret, présenté au nom du Comité, sur l'affaire de Louis XVI.

RÉPUBLICAINS,

Si je dis que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, ce n'est point sous prétexte que la Constitution déclare sa personne inviolable à raison des crimes antérieurs à sa déchéance. Je reconnois qu'une transaction, ou un acte quelconque par lequel le souverain accorderoit à un individu l'impunité de tous les crimes publics ou privés qu'il pourroit commettre, seroit d'une nullité absolue, ou qui du moins devroit être prononcée sur la simple proposition, parce qu'un pareil acte seroit attentatoire aux droits de la souveraineté & de la justice

THE NEWBERRY LIBRARY

également impreſcriptibles & inaliénables ; mais je ſoutiens que Louis XVI ne peut être jugé, parce qu'il l'a été en effet & conformément aux loix établies ſur la matiere que nous traitons.

Elles avoient prévu, ces loix, que le monarque pourroit ſe rendre coupable des plus grands crimes, & elles avoient en même temps ordonné ſa déchéance en ce cas.

L'Aſſemblée légiſlative ſuſpendit Louis XVI ; vous avez aboli la royauté ; il eſt donc déchu pour toujours de la prérogative rovale ; il eſt donc, en vertu de vos décrets, jugé & puni. Tirons une troiſieme conſéquence : le traître, le ſacrilege Louis XVI ne peut pas être traduit une ſeconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raiſon, contre le droit poſitif de la France & de tous les peuples civiliſés, on ne veuille ſoutenir qu'un citoyen, en matiere criminelle, peut être ſoumis à deux jugements, ſur les mêmes faits, ſur les mêmes crimes.

Le citoyen rapporteur ſemble avoir bâti ſon ſyſtême ſur l'erronée ſuppoſition que la loi conſtitutionnelle ne prononçoit pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à ſa déchéance ; on a dit erronée, car la loi déclare la déchéance en punition de ces mêmes crimes. Légiſlateurs, pourriez-vous être plus ſéveres que la loi ? Je ne le penſe pas, & d'autant moins, que c'eſt un principe univerſellement reconnu, que les loix pénales, loin d'être ſuſceptibles d'extenſion, doivent au contraire être reſtreintes dans leurs bornes les plus étroites.

Le citoyen rapporteur avoue que le corps légiſlatif n'auroit pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance ; il ajoute que la nation n'étant pas gênée par la Conſtitution, elle a le droit de la changer.

Je conviens de la vérité du principe ; mais je ne ſuis pas d'accord ſur les conſéquences que le citoyen Mailhe en tire.

Suppoſons que la Convention change la Conſtitution, ainſi qu'elle en a le droit, & qu'elle le fera très-certainement : hé bien ! eſt-ce à dire qu'en punition des crimes déja commis, elle inflige des peines plus fortes que celles que les loix abrogées avoient preſcrites ? Non, ſans doute ; & d'autant moins

qu'il eſt impoſſible qu'elle voulût altérer dans ſon eſſence un des plus grands principes que les droits de l'homme renferment, & dont voici le texte : *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit.* Et n'eſt-ce pas en effet, citoyens, d'après cette maxime que la raiſon éternelle conſacra dans le plus auguſte des monuments, qu'un ſcélérat fut relâché l'autre jour en conſéquence d'un de vos décrets, fondé ſur ce que la loi n'avoit point prévu nommément le crime dont il étoit convaincu ; il ne s'agiſſoit cependant de rien moins que de l'introduction nocturne dans une maiſon à l'aide d'une fauſſe clef, & d'une armoire déja forcée. Lorſque le miſérable fut ſurpris & arrêté en flagrant délit, vous voulûtes donner au monde, déſormais votre patrie, cet exemple éclatant de votre profond reſpect pour la loi. Elle ne ſera point violée aujourd'hui, non, elle ne le ſera pas, & d'autant moins qu'entre les deux hypotheſes, il y a cette différence eſſentielle, que le particulier prévenu d'un délit grave & très-bien établi, ne ſubit aucune peine pour cette ſeule mais invincible raiſon que le code pénal n'avoit prévu ni atteint ce cas. La Conſtitution, au contraire, prévoyant que le monarque, par un indigne abus du pouvoir monſtrueux qu'elle lui avoit confié, pourroit commettre les plus grands crimes, décerna dans les termes les plus clairs & les plus précis, la peine de la déchéance, & voulut qu'à l'avenir il fût réprimé, comme les autres citoyens, pour les crimes commis poſtérieurement à cette même déchéance ; ce ſeroit donc d'après cette même loi qu'il faudroit le juger, ſi les choſes étoient entieres : mais elles ne le ſont pas. Louis XVI a ſubi ſa peine, il eſt déchu pour toujours du trône conſtitutionnel ; encore un coup, il eſt jugé : voilà le mot contre lequel viendront ſe briſer tous les ſophiſmes que la métaphyſique la plus abſtraite pourroit aiguiſer.

S'il en étoit autrement, on nous reprocheroit, & à bien juſte titre, d'avoir deux poids & deux meſures, oui, deux poids & deux meſures. N'eſt-il pas vrai, en effet, que faiſant violence à la plus juſte & à la plus vive indignation, nous avons eu le vertueux orgueil de ne pas ſouffrir qu'un citoyen accuſé & convaincu d'un grand crime, ſubît aucune eſpece de châti-

ment, parce que la loi n'en indiquoit aucun ? Eh bien ! comment pourrions-nous, quelques jours après cet exemple ſublime, je ne dis pas ſuppléer au ſilence de la loi, mais, ce qui eſt bien plus fort encore, appliquer une peine différente de celle que la loi a ordonnée expreſſément & uniquement pour les crimes dont nous nous occupons aujourd'hui ? Comment pourrions-nous aggraver cette peine au mépris du droit naturel & poſitif qui nous le défendent de concert, & ſurtout lorſque, comme dans l'hypotheſe, le coupable a déja ſubi la peine légale ? Citoyens, je ne ſais ſi je m'explique aſſez clairement & avec cette énergie qu'exigeroit la vive impreſſion que ces grandes vérités ont faite dans mon ame ; mais je crains que la profonde, la trop juſte horreur que le plus atroce de tous les ſcélérats vous inſpire, ne vous dévie un inſtant dans le ſanctuaire des loix & de la juſtice, dont l'application doit être inviolable, comme elle l'eſt elle-même dans ſon principe.

Mais, ajoute le citoyen Mailhe, l'abolition de la royauté étoit indépendante de la bonne ou mauvaiſe conduite du ci-devant roi, & la Convention, en l'aboliſſant, n'a cherché qu'à établir la liberté & l'égalité, incompatibles avec la monarchie ; il en conclut que la déchéance de Louis XVI n'eſt pas une punition, mais le ſimple exercice du droit du ſouverain.

Voici ma réponſe. D'après la raiſon immuable conſacrée dans le code des droits, l'inſurrection eſt de toute juſtice contre l'oppreſſion ; mais, hors ce cas, elle ceſſe d'être ſainte, & elle dégénere en anarchie ; c'eſt donc parce que Louis XVI & ſa cour perfide s'enveloppoient ſans ceſſe dans des forfaits affreux, pour détruire la liberté & l'égalité, que l'inſurrection du 10 août & l'abolition de la royauté ont eu lieu ; c'eſt donc pour ſes crimes & en punition de ſes crimes que le tyran a été déchu de ſes exorbitantes prérogatives.

La Conſtitution étoit très-vicieuſe à certains égards ; tous les gens de bien ſentoient quelles pouvoient en être les funeſtes conſéquences. Cependant, citoyens, nous jurâmes tous, & à pluſieurs repriſes, que nous l'obſerverions religieuſement, & n'eſt-il pas vrai que nous aurions tenu nos promeſſes, ſi Louis

XVI avoit tenu les ſiennes ? N'eſt-il pas vrai que, ſi, au lieu de jouer le rôle d'un tigre altéré de notre ſang, il avoit au contraire joué le rôle d'un bon pere, d'un ami, nous aurions attendu paiſiblement le temps marqué pour la réviſion, & qu'à cette époque nous aurions peut-être corrigé en famille les abus & les erreurs dangereuſes que la Conſtitution renfermoit ? Nous aurions attendu ce moment, n'en doutons point, & concluons que le ſouverain ne s'eſt levé qu'en haine du monſtre, & pour le punir conformément à la loi qu'il s'étoit lui-même impoſée.

Le citoyen Grégoire, ſentant la foibleſſe des raiſonnements du rapporteur, & ſes conſéquences irréſiſtibles de la loi conſtitutionnelle, a cru trouver dans cette même loi le moyen de fonder le ſyſtême du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on ſe reporte au voyage de Varennes, on trouvera une proteſtation formelle de la part du fugitif ; que ſa vie n'ayant été qu'un tiſſu de crimes, il falloit ſaiſir le premier qui donna lieu à l'abdication légale, & juger le parjure d'après le code pénal pour les crimes poſtérieurs à cette abdication légale.

Je réponds en premier lieu, que l'idée de nous faire reporter au voyage de Varennes, eſt une étrange idée : perſonne dans la république n'ignore en effet que, depuis cette fameuſe époque, la Conſtitution fut réviſée, c'eſt-à-dire, corrompue, avilie aux yeux de tout homme penſant ; perſonne n'ignore que, depuis cette réviſion hériſſée des poignards du liberticide, la Conſtitution fut acceptée par Louis XVI, & par le peuple qui, dans les tranſports de ſa délirante joie, ſe précipita dans les temples pour y ſouſcrire ſon arrêt de mort en préſence de l'éternel.

L'idée de l'abdication légale & abſolue n'eſt pas la plus lumineuſe du diſcours du citoyen Grégoire. Je le prouve en deux mots.

La loi indique, preſcrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; mais le juge, & lui ſeul, a le droit de l'appliquer. Il y a davantage ; le plus grand des ſcélérats, même celui qui eſt accuſé & ſuccombe ſous le poids de ſes chaînes, eſt cenſé jouir de tous les droits civils, & ſon innocence eſt préſumée dans tous les inſtants de ſa vie, juſqu'à celui de la condam-

nation définitive. Ces principes n'ont pas, je penſe, beſoin de développement pour être vivement ſentis.

Cependant, un orateur enchériſſant ſur l'opinion du citoyen Grégoire, après avoir parlé de l'abdication expreſſe qui ne ſe rencontre pas dans notre hypotheſe, a prétendu que la légale eſt encourue *ipſo facto*. Ce ſont ſes propres expreſſions, renouvellées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs ultramontains.

Nous ſavons bien que le tyran de Rome eſt aſſez ridicule pour vouloir exercer un empire abſolu, même ſur la penſée, à la faveur des plus déteſtables maximes ; nous ſavons encore qu'il y eut des auteurs aſſez bas, aſſez impies, pour les accréditer dans l'eſprit des peuples ; mais, grace aux lumieres d'une ſaine philoſophie, il y a long-temps que perſonne n'ignore les maux horribles dont elles ont couvert le monde, & j'eſpere que toutes ces diſtinctions puériles, tous ces ſophiſmes délirants du deſpotiſme ſur les conſciences, ſeront bannis à jamais du code national des inſtructions primaires. Mais c'en eſt trop, & beaucoup trop, contre l'*ipſo facto*, ce poignard favori de la moderne Rome, & contentons-nous de répéter, ſoit contre le citoyen Grégoire, ſoit contre ſon ſurenchériſſeur : La loi indique & preſcrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; le juge, lui ſeul, a le droit de faire l'application ; l'accuſé des plus grands crimes conſerve ſes droits civils & la précieuſe préſomption de ſon innocence, juſqu'au moment de ſa condamnation définitive.

Réſumons-nous. Louis XVI ne peut-être traduit en jugement, parce qu'il a déja été jugé & puni ; s'il pouvoit être jugé encore, ce ne ſeroit que d'après la loi préexiſtante, & qui le regarde excluſivement. Ce tyran farouche eſt à jamais banni de nos cœurs ; puiſſions-nous également, l'effacer de notre mémoire ! qu'il ſurvive enfin à ſes crimes, & que ſon ſupplice prolongé ſoit le ſiniſtre avant-coureur de la foudre qui menace depuis long-temps les impies qui lui reſſemblent.

Citoyens, ſi, contre mon opinion, vous trouviez que Louis XVI n'a pas été jugé, n'a pas été légalement puni, quoiqu'il ſoit déchu du trône conſtitutionnel par un de vos décrets, & que, par une conſéquence néceſſaire, il doit être traduit en jugement, je n'héſiterois pas de vous dire que nous ne pouvons pas être ſes juges.

1°. Parce que nous avons tous, ou preſque tous, manifeſtement reconnu & déclaré que Louis XVI étoit un exécrable parricide.

2°. Parce qu'il implique que la Convention puiſſe en même temps remplir les fonctions d'accuſateur & de juge.

3°. Parce que le ſouverain, qui nous a donné le pouvoir de faire des loix, ne nous a point tranſmis le pouvoir judiciaire.

4°. Parce que ſi, au pouvoir conſtituant & légiſlatif qui nous appartient en effet momentanément, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, il ne nous reſteroit plus qu'un bien petit pas à franchir pour cumuler ſur nos têtes l'odieux, l'infame pouvoir dictatorial, oui, dictatorial; &, pour cela, nous n'aurions qu'à ne pas rapporter le décret qui met un corps armé à la diſpoſition immédiate de la Convention. Mais j'eſpere, oui, j'eſpere que, fideles aux grands principes que nous profeſſons avec une hauteur vertueuſe, je voulois dire, républicaine, nous déclarerons bientôt à la face de l'univers, que nous nous bornons invariablement au ſoin de donner à la France une Conſtitution digne d'elle & de nous.

Je demande que la Convention Nationale déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déja été jugé & puni conformément à la loi conſtitutionnelle; dans tous les cas, & ſi la Convention penſoit différemment, je demande qu'elle décrete que le ſouverain, dans ſes aſſemblées primaires, veuille bien décider ſi Louis XVI doit être jugé, d'après quelle loi, & par qui ?

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que le Diſcours ci-deſſus ſera inceſſamment imprimé, envoyé aux Directoires des Diſtricts, & tranſmis par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.

Misc. 18 ( )